



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation <b>18 mars 2011</b>
Date d'affichage <b>- 8 AVR. 2011</b>
Date de séance <b>25 mars 2011</b>

L'an deux mille onze, et le vendredi vingt cinq mars à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	7
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

**OBJET :**

Accordant le paiement du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école maternelle ATINUU et autorisant le Maire à signer la convention de financement.

MAIRIE DE PUNAAUIA			
Arrivée le - 8 AVR. 2011			
N°			
SERVICE		EXECUTION	
Scol			
S	N	U	TTU
(s rép)	(30)	(7)	(3)
ELUS			
1) Projet de rép. 2) Eléments de rép. 3) Rép. directs 4) Suite à donner 5) Int			

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TUMAHAI Ronald	X		
ROHI Laurent	X		
POMMIER Aitu	X		
BARFF Oscar		X	POMMIER Aitu
TURQUEM née TUPAI Sandrine		X	ARO Dylma
ARO Dylma	X		
SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
TEPAVA Wilhelm	X		
BLANCHARD Moana	X		
HARUA née TEHETIA Monette		X	MANEA Tania
MANEA Tania	X		
TEISSIER née PAHOA Berthe		X	ROHI Laurent
VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
TAEA Louis	X		
LEVAUDI Franck	X		
NATUA née FULLER Hélène	X		
RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
CHING Yves	X		
TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal		X	
VAN BASTOLAER Gustave	X		
AH LO Victor	X		
RUA Antoine		X	TUMAHAI Ronald
LISSANT Simplicio		X	
TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
MAITI Mareta	X		
TUMAHAI Hina		X	BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda
ATAE Layana	X		
BERTHOLON Nicolas		X	
ATENI née TAPARE Marie	X		
BOOSIE-HAERAROA née NATUA Auxilia	X		
MARAMA née TEFAAFANA Claire		X	
CRIDLAND Johnes		X	HOWELL Patrick
HOWELL Patrick	X		
TETARIA Charles	X		
HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la circulaire n° HC66/DIPAC/BJC du 18 janvier 2010 relative à l'attribution de subventions communales aux associations ;
- VU le projet de convention de financement n° ...../2011 ;
- VU les inscriptions budgétaires ;
- Après avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 25 mars 2011 ;

**ADOPTÉ**

**Article 1** – Est accordé le versement des dotations du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), au titre de l'année scolaire 2010-2011, à la coopérative scolaire de l'école maternelle ATINUU de la commune de PUNAAUIA d'un montant de 4 022 334 FCFP (QUATRE MILLIONS VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS).

**Article 2** – Le Maire est autorisé à signer la convention de financement.

**Article 3** – La dépense est imputable au compte 6558 « autres contributions obligatoires » du budget principal de l'exercice 2011.

**Article 4** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** – Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 25 mars 2011,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en subdivision le : 07 AVR. 2011  
et après publication, affichage ou  
notification le : 08 AVR. 2011



Le maire,  
**R. TUMAHAÏ**



Le Maire,

**R. TUMAHAÏ**



## Conseil municipal – Séance du 25 mars 2011

### Rapport de présentation

**Objet :** *Délibération n° 19/2011 du 25 mars 2011 accordant le paiement du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école maternelle ATINUU et autorisant le Maire à signer la convention de financement.*

#### LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE

Pour l'année scolaire 2010-2011, les établissements scolaires de la Commune accueillent 2.421 élèves répartis en 33 classes maternelles soit 897 élèves et 65 classes élémentaires soit 1.524 élèves. Cet effectif est en nette augmentation par rapport à l'année précédente.

En 2010, la Commune a versé les dotations du FIP de l'année 2009-2010 pour un montant s'élevant à 14.409.098 F CFP pour les écoles maternelles et 28.884.009 F CFP pour les écoles élémentaires avec ainsi un total affecté de 43.293.107 F CFP.

#### LA SUBVENTION REVERSEE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

La Coopérative scolaire de l'école maternelle ATINUU a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire, de resserrer les liens entre l'école et les familles et d'aider à l'éducation sociale de la population par :

- La création et l'entretien de la cantine, bibliothèque, salle d'informatique, vidéothèque, salle audio-visuelle, jardin, etc.
- L'achat et l'installation de matériels d'éducation et d'évolution physique,
- L'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions, de correspondance avec d'autres écoles, etc.
- La mise en œuvre de tous les moyens pour améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et du personnel,
- La solidarité entre les élèves ou les enseignants.

Elle compte 6 membres au sein de son bureau en partie composé d'enseignants, élu pour deux ans et rééligible.

Le FIP est essentiellement destiné :

- **aux besoins des 251 élèves scolarisés** estimé à 3 472 334 francs CFP afin de financer leurs fournitures scolaires,

- **à l'entretien des bâtiments** pour un montant de 450 000 francs CFP pour l'équipement mobilier de 9 classes, l'informatique, l'entretien et la location de matériel (photocopieur), pour le fonctionnement de l'école et les produits d'entretien des locaux,
- aux besoins de la bibliothèque estimés à 100 000 francs CFP.

<b>Ecole</b>	<b>Elèves</b>	<b>Classes</b>	<b>Ent.El.</b>	<b>Ent.Bat.</b>	<b>Bibliothèque</b>	<b>TOTAL</b>
ATINUU maternelle	251	9	3 472 334 F	450 000 F	100 000 F	4 022 334 F

Le ratio du coût des fournitures par élève s'évalue à 13 834 francs CFP et du coût de l'entretien des bâtiments s'élève à 50 000 francs CFP par classe.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil municipal.



POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
COMMUNE DE PUNAAUIA

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté – Egalité – Fraternité

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
N° /2011**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Ronald TUMAHAI**, représentant la Commune de PUNAAUIA, dûment habilité  
par délibération n° ..... portant **délégation de pouvoir au Maire**

D'une part,

ET

**Madame Florence MANEA**, présidente de la coopérative scolaire de l'école maternelle  
ATINUU, ci-après désignée comme représentant « l'Association »

D'autre part,

\*\*\*\*\*

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs regroupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n° .../2011 du 25 mars 2011 accordant le versement des dotations du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école maternelle ATINUU et habilitant le Maire à signer la convention de financement ;
- VU les inscriptions budgétaires sur l'exercice 2011 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école ATINUU maternelle relatives aux :

- Fournitures scolaires
- Entretien des bâtiments
- Besoins de la bibliothèque

### **Article 2 :**

Pour 2011, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, des actions retenues ou de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 4.022.334 F CFP (QUATRE MILLIONS VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS).

La totalité de cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, dès réception des documents administratifs en versement au cours de l'année 2011.

### **Article 3 :**

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des actions retenues s'élève à 4.022.334 F CFP (QUATRE MILLIONS VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS).

L'association est composée d'un effectif de 3 membres.

### **Article 4 :**

L'association s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :
  - De l'objectif ;
  - De l'ensemble des actions prévues ;
  - De l'investissement projeté défini à l'article premier ;
- À fournir un compte rendu d'exécution au plus tard le 31 décembre 2011 :
  - La réalisation de chaque action ;
  - L'achèvement de l'investissement ;
  - L'exercice concerné ;
- À faciliter le contrôle par les services de la Commune de PUNAAUIA, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 18 360 000 F CFP (article D612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

**Article 6 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

**Article 7 :**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

**Article 8 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9 :**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 4 à 7 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 10 :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

En cas de manquements graves de l'association aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 :**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Commune de PUNAAUIA.

Fait à PUNAAUIA, le

**La présidente de l'association**

**Le Maire**

**Florence MANEA**

**Ronald TUMAHAI**